

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 86, du 16 novembre 2007

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 6 décembre 2007
- délai de dépôt des signatures: 14 février 2008



Loi portant modification de la loi concernant la répartition de la part du canton à l'impôt fédéral direct (LRIFD)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 septembre 2007,

décète:

Article premier La loi concernant la répartition de la part du canton à l'impôt fédéral direct (LRIFD), du 26 juin 1995, est modifiée comme suit:

Article premier

Le produit brut de la part du canton à l'impôt fédéral direct est réparti chaque année comme suit:

- a) 92% à l'Etat;
- b) 6,0% au fonds d'aide aux communes;
- c) 2,0% au même fonds, pour financer la péréquation verticale des ressources en faveur des communes.

Modification temporaire selon la loi du 6 décembre 2006

Art. 2

Abrogé

En fin de loi

Modification temporaire selon la loi du 6 novembre 2007 (nouveau)

Article unique

¹L'attribution au fonds d'aide aux communes de 6% du produit brut de la part du canton à l'impôt fédéral direct prévu à l'article premier, lettre *b*, de la présente loi, est suspendue durant l'année 2008.

²Le montant correspondant est attribué à l'Etat.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 6 novembre 2007

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
P. Erard

Les secrétaires,
O. Haussener
A. Laurent